

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -  
Cot.sec.soc.  
Not. 580, 1°  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

K M \_\_\_\_\_,

**Partie appelante**, représentée par Maître Dugardin N. loco  
Maître de le Court Antoine, avocat à Bruxelles,

Contre :

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, en abrégé  
O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif est établi  
à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

**Partie intimée**, représentée par Maître Fabry Sylviane, avocat à  
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

- le jugement rendu le 25 février 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7<sup>ème</sup> ch.);
- la requête d'appel déposée le 14 juillet 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée les 15 et 19 novembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 17 janvier 2011 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie intimée le 22 février 2011 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 4 octobre 2011 ;
- les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public déposées par la partie appelante le 2 novembre 2011 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 septembre 2011, Madame Geneviève COLOT, Substitut Général présente à ladite audience ayant rendu son avis écrit le 4 octobre 2011 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

## **I. OBJET DE L'APPEL**

---

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 25 février 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a déclaré irrecevable l'opposition de Monsieur M K , demandeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que cette opposition était dirigée contre une contrainte de l'O.N.S.S., défendeur originaire et actuel intimé, signifiée à Monsieur M K le 25 septembre 1998 ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles a déclaré cette opposition irrecevable, ayant été formée plus de cinq mois après la contrainte, alors que le délai fixé pour ce faire est de 15 jours ;

## **II. LES FAITS**

---

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- L'O.N.S.S. a enrôlé à charge de Monsieur M K une dette de 37.688.578 BEF (cotisations : 26.925.637 BEF ; majorations : 2.692.548 BEF ; intérêts : 8.070.393 BEF) à titre de cotisations, majorations et intérêts

dus en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

- Le 24 septembre 1998, l'O.N.S.S. a décerné une contrainte en vue du paiement de cette dette.

- Cette contrainte a été signifiée à Monsieur M K par exploit d'huissier du 25 septembre 1998, avec commandement de payer.

- L'opposition à la contrainte de l'O.N.S.S. ne fut formée par Monsieur M K que par une citation du 1<sup>er</sup> mars 1999.

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles décida en conséquence que l'opposition à contrainte était irrecevable pour tardiveté, au motif que l'article 43 quater de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 exécutant la loi du 27 juin 1969 dispose que cette opposition doit être formée par exploit d'huissier dans les quinze jours de la signification de la contrainte au moyen d'une citation à l'O.N.S.S.

### III. DISCUSSION

#### 1. Thèse de Monsieur M K , partie appelante

---

Attendu que Monsieur M K fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

##### A. Quant au délai d'opposition

- Monsieur M K qui affirme n'avoir jamais occupé de personnel salarié et n'avoir jamais reçu d'information au sujet d'éventuelles cotisations de sécurité sociale avant la contrainte du 25 septembre 1998, considère que cette contrainte doit être annulée.

- En effet, l'article 43 quater de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, qui prévoit un délai de quinze jours pour former opposition à la contrainte ne peut être appliqué, étant donné qu'il crée une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables, à savoir les débiteurs de l'O.N.S.S. et les débiteurs de l'administration fiscale.

- Dans le premier cas, l'administré dispose que d'un délai de quinze jours pour former opposition, laquelle doit être motivée.

- Un tel délai ne lui permet pas de préparer correctement sa défense.

- Dans le deuxième cas, aucun délai n'est précisé pour l'introduction d'une action en justice.

- En ce qui concerne la TVA et les droits d'enregistrement, l'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une action en justice (article 89, al.2 Code de la TVA et article 22 Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

- En matière d'impôts sur les revenus, l'article 147 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 pris en exécution du CIR 92 prévoit seulement que les poursuites directes et indirectes s'exercent en suite de contraintes décernées par les receveurs.

La Cour constitutionnelle a rappelé, à de nombreuses reprises que « les règles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (C.A. n° 47/99, 20 avril 1999).

- Tant en sécurité sociale qu'en matière fiscale, il s'agit de matières d'ordre public.

- Dans les deux cas, le recouvrement des sommes qui sont dues est indispensable au bon fonctionnement de la société.

- Dès lors, l'on ne voit pas très bien pourquoi les débiteurs de l'O.N.S.S. devraient subir un traitement beaucoup plus lourd que ceux de l'administration fiscale dans l'exercice de leurs moyens de défense (concl. de Monsieur M K , p.5).

- Un laps de temps de 15 jours est totalement disproportionné par rapport aux effets de la contrainte.

- L'argument de l'O.N.S.S. selon lequel l'O.N.S.S. n'est pas l'Etat n'est pas relevant et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 11 décembre 2002 qu'il cite a trait à la matière du concordat judiciaire et ne permet pas de considérer que la qualité et les missions de l'administration fiscale seraient d'une autre nature que celles de l'O.N.S.S. .

- En l'espèce, même à supposer que les créances de l'O.N.S.S. ne devraient pas être tenues pour des créances de l'Etat, l'on ne perçoit pas en quoi la différence entre l'O.N.S.S. et l'administration fiscale justifierait que les débiteurs de l'O.N.S.S. devraient subir un traitement beaucoup plus lourd que les débiteurs de l'administration fiscale.

- Monsieur M K ajoute que la mesure critiquée n'est pas proportionnelle au but visé puisque l'objectif « est de fournir à l'O.N.S.S. les moyens de disposer aisément d'un titre juridique permettant le recouvrement des montants dus » (travaux préparatoires de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique).

- Une fois que la contrainte est décernée, ce but est atteint.
- Un laps de temps de 15 jours pour s'opposer à cette contrainte est donc totalement disproportionné (concl. de Monsieur M K , p.7).
- L'article 43 quater de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 ne peut dès lors être appliqué parce que contraire au principe d'égalité et de non discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution (voir les développements à ce sujet, concl. de Monsieur M K pp. 8 et 89).
- Enfin, Monsieur M K considère que, dans l'article 43 quater précité, le Roi a outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 qui visait uniquement « *les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge* » et qui ne visait pas expressément les « *modalités de la poursuite* » (concl. de Monsieur M K , p.9).

#### B. Quant à l'absence de motivation

- Monsieur M K consacre également de longs développements à l'absence de motivation de la contrainte.
- Celle-ci ne respecte pas les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- De même, la contrainte ne justifie pas les montants des sommes exigées sur le plan comptable (article 43 ter de l'A.R. du 28 novembre 1969).
- C'est à tort que le premier juge a estimé que « *le tableau joint à la contrainte, indiquant précisément quelles sommes sont réclamées à quel titre et pour quel trimestre* » satisfait à l'exigence de justification comptable de l'article 43 ter précité.
- Comme Monsieur M K n'a pas engagé de personnel salarié et n'a pas déclaré devoir des cotisations sociales, il lui est impossible de savoir de savoir à quoi se rapportent celles dont les montants apparaissent dans ce tableau (concl. de Monsieur M K , p.10).
- C'est également à tort que le premier juge a estimé que la contrainte litigieuse était suffisamment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 au motif que cette motivation ressortirait de l'instruction judiciaire menée à l'époque à charge de Monsieur M K , dans la mesure où une autorité administrative peut faire « *référence à des éléments connus du destinataire, sans les reprendre dans l'acte lui-même* ».
- Selon Monsieur M K , une telle référence est inexistante en l'espèce (concl. de Monsieur M K , pp. 11 et 12).

- Dès lors que la contrainte litigieuse n'est pas suffisamment motivée, elle doit être déclarée nulle (concl. de Monsieur M K , p.13).
- Monsieur M: K reproche encore à l'O.N.S.S. de ne pas avoir notifié une décision d'assujettissement d'office à Monsieur M K avant d'avoir décerné la contrainte. (concl. de Monsieur M K p.13).
- Monsieur M: K consacre encore divers développements relatifs à la contrariété des articles 43 bis et suivants de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), ni le respect de l'égalité des armes ni celui des droits de la défense n'étant assuré par ces dispositions.
- Pour toutes les raisons précitées, la contrainte doit être déclarée nulle et de nul effet, en sorte que le délai d'opposition n'a pu commencer à courir (concl. de Monsieur M K p.15).

### C. Dommages et intérêts

- Monsieur M K estime avoir été réellement harcelé par l'O.N.S.S. qui a commis un réel abus de droit en l'espèce.
- Le préjudice qu'il subit en voyant son patrimoine immobilier et celui de son épouse bloqués à cause de l'O.N.S.S. , pour une prétendue dette de cotisations sociales, alors qu'il n'a jamais été employeur, doit être réparé.
- L'évaluation *ex aequo et bono* de ce préjudice tant matériel (répercussions sur le patrimoine) que moral (soucis et tracasseries subies) à 12.500 Euros est, vu les circonstances, particulièrement modérée et raisonnable (concl. de Monsieur M: K] , p. 16).

### **2. Thèse de l'O.N.S.S. , partie intimée**

---

Attendu que l'O.N.S.S., qui demande la confirmation pure et simple du jugement a quo, fait principalement valoir ce qui suit :

#### A .Quant au délai d'opposition

- L'O.N.S.S. soulève l'irrecevabilité de l'opposition à la contrainte du 24 septembre 1998 en raison de son caractère tardif.
- En effet, l'article 43 quater de l'A.R. du 28 novembre 1969 dispose que l'opposition à contrainte doit être formée dans un délai de quinze jours.

- Monsieur M K estime ce délai insuffisant et fait une comparaison entre sa situation et celle des débiteurs de l'administration fiscale. Cette comparaison n'est pas pertinente, dès lors que les missions de l'administration fiscale et celles de l'O.N.S.S. sont de nature différente (voir à cet égard : C.A. 11 décembre 2002, n° 182/2002).

- Monsieur M K perd de vue que la règle est différente en matière fiscale et en matière sociale et que cette différence ne crée pas de discrimination.

- En effet, elle est fondée sur des éléments objectifs.

- L'O.N.S.S. n'est pas l'Etat (voir l'arrêt du 11 décembre 2002 de la C.A. mentionné ci-avant). Cela justifie un traitement différent par le législateur du procédé de recouvrement utilisé par le fisc ou par l'O.N.S.S.

### B. Quant à l'excès de pouvoir du Roi

- L'article 40, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 dispose que :

*«Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge.»*

- Le Roi n'a pas excédé cette habilitation en prévoyant une voie de recours contre la contrainte, à savoir l'opposition, ainsi que les modalités d'exercice de celle-ci. Le recours fait en effet partie des *«modalités de poursuite par voie de contrainte»* que le législateur a chargé le Roi de déterminer.

### C. Quant à la motivation de la contrainte

- La contrainte signifiée à Monsieur M K indique que celui-ci est redevable à l'ONSS d'un montant de 37.688,578 francs composé de cotisations, majorations et intérêts sur base de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, et que la contrainte a été décernée conformément à l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 et aux articles 43bis à 43sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Elle indique par ailleurs que le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social, que l'opposition doit être motivée à peine de nullité, et qu'elle est formée au moyen d'une citation à l'ONSS par exploit d'huissier de justice dans les 15 jours de la signification de la contrainte, en vertu de l'article 43quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

- La contrainte signifiée est accompagnée d'un tableau indiquant le montant des cotisations éludées, majorations et intérêts réclamés à Monsieur M K pour chaque trimestre compris entre le 1<sup>er</sup> trimestre 1990 et le deuxième trimestre 1996.

- Monsieur M: K estime cette motivation insuffisante.
- En vertu de l'article 43ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, la contrainte doit être accompagnée d'une justification comptable des sommes exigées. Le tableau joint à la contrainte, indiquant précisément quelles sommes sont réclamées à quel titre pour quel trimestre, satisfait à cette exigence,
- De plus, la loi du 29 juillet 1991 impose que les actes administratifs soient formellement motivés.
- En l'occurrence, Monsieur M K affirme ignorer « le pourquoi et le comment de ce qui lui est réclamé » et se trouver dans l'impossibilité totale de savoir à quoi se rapportent les montants réclamés.
- Cette allégation relève de la mauvaise foi, au vu de l'extrait du dossier répressif déposé par l'auditorat du travail. Il en ressort qu'une instruction a été menée à charge de Monsieur M. K à qui il était reproché (notamment) d'avoir occupé un grand nombre de travailleurs dans un réseau de pompes à essence durant la période de 1990 à 1996, sans les avoir déclarés à l'ONSS et sans avoir payé de cotisations de sécurité sociale.
- L'O.N.S.S. considère que c'est à tort que Monsieur M: K soutient que la contrainte serait contraire à l'article 6 de la CEDH.
- En effet, cette procédure n'est pas une procédure d'accusation de nature pénale, mais une procédure de recouvrement de cotisations établies d'office par l'O.N.S.S. sur base de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 (concl. add. de l'O.N.S.S., p.8).
- Par ailleurs, Monsieur M K considère également le commandement et la contrainte comme arbitraires en ce qu'ils sont dirigés contre lui, alors qu'il n'a jamais été employeur.
- Cette question relève de l'examen du fondement de l'opposition à contrainte, examen auquel la Cour ne pourrait procéder que si elle déclarait l'opposition recevable, quod non.

#### F. Quant à la demande de dommages et intérêts

- Il ressort de ce qui précède que la présente procédure constitue le volet civil d'une procédure pénale dont Monsieur M K avait connaissance.
- C'est donc à tort que Monsieur M K affirme que cette contrainte a été décernée sans enquête préalable.
- Quant au caractère justifié ou non de la contrainte, cette question relève à nouveau de l'examen du fondement de l'opposition, ce qui suppose que

Monsieur M <sup>XXXXXX</sup> K ne pourrait l'établir que si son opposition était déclarée recevable, ce qui n'est pas le cas.

- La demande de dommages et intérêts n'est dès lors pas fondée et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

- A titre subsidiaire, l'O.N.S.S. fait observer que Monsieur M K n'établit ni le dommage, ni la faute, ni le lien de causalité (concl.add. de l'O.N.S.S. , p. 8 in fine).

#### IV. POSITION DE LA COUR

---

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

##### 1. Dispositions relatives à la contrainte

---

- L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose ce qui suit :

*« Sans préjudice de son droit de citer devant le juge, l'O.N.S.S. peut aussi procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues, par voie de contrainte ».*

- L'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée a exécuté l'article 40, al.1<sup>er</sup> de la loi par les dispositions suivantes :

##### Article 43 bis

*« Les cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard (...) peuvent être, dans les catégories de cas à déterminer par l'O.N.S.S. , recouverts par voie de contrainte à partir du moment où est rendu exécutoire le rôle trimestriel ou le rôle spécial auquel ils sont mentionnés »*

##### Article 43 ter

*« La contrainte de l'O.N.S.S. est décernée par l'administrateur général(...) et est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice.*

*Elle contient commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi que copie de l'exécutoire ».*

**Article 43 quater**

*« Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou siège social.*

*L'opposition est motivée à peine de nullité ; elle est formée au moyen d'une citation à l'O.N.S.S. par exploit d'huissier dans les quinze jours de la signification de la contrainte ».*

**2. Le délai de quinze jours pour former opposition**

---

- Il a déjà été dit ci-avant que Monsieur M K conteste ce délai de quinze jours qu'il estime trop court pour lui permettre de préparer utilement sa défense (voir supra).

- Monsieur M K fait ensuite une comparaison entre sa situation à l'égard de l'O.N.S.S. et celle des débiteurs de l'administration fiscale pour qui aucun délai n'est fixé pour introduire une action en justice (concl. de Monsieur M K , pp. 4 et ss.).

- A juste titre, l'O.N.S.S. fait valoir que la situation de l'O.N.S.S. n'est pas la même que celle de l'Etat et il cite à bon droit un arrêt de la Cour d'Arbitrage rendu le 11 décembre 2002(n° 182/2002).

- Cet arrêt concernait le concordat judiciaire, mais son enseignement peut parfaitement être transposé au cas d'espèce. La Cour d'Arbitrage avait décidé :

*« L'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire ne viole pas les article 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que l'administration des impôts est traitée différemment de l'Office national de sécurité sociale pour ce qui concerne leurs créances ».*

- A juste titre, le premier juge a considéré que la comparaison faite par Monsieur M K manquait de pertinence, dès lors que la qualité et les missions de l'administration fiscale sont de nature différente de celles de l'O.N.S.S. .

- La Cour ne peut que partager le point de vue du premier juge ,lorsque celui-ci a décidé que :

*« En vertu de l'article 159 de la Constitution, toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi et à la Constitution des arrêtés et règlements sur lesquels une demande ou une défense est fondée (Cass., 18 mars 2009, JT, p. 263). Le juge doit écarter l'application des arrêtés ou règlements illégaux. En l'occurrence, le tribunal devrait donc écarter l'article 43quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 si l'application de cette disposition*

s'avérait discriminatoire à l'égard de Monsieur M. K ou le privait de l'exercice normal des droits de la défense.

Le tribunal du travail est uniquement compétent pour statuer sur un contentieux subjectif, c'est à dire pour trancher une contestation portant sur un droit subjectif, en l'occurrence le droit de Monsieur M. K de s'opposer à la contrainte qui lui a été décernée (sur la distinction entre contentieux objectif et subjectif, voyez *ea M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 86 à 91*). C'est donc concrètement, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, que le tribunal doit apprécier l'existence d'une discrimination et la violation des droits de la défense de Monsieur M. K.

En l'occurrence, la contrainte a été signifiée au domicile de Monsieur M. K par la remise d'une copie de l'acte entre les mains de son épouse (article 35 du Code judiciaire). Monsieur M. K a donc pu prendre connaissance de la contrainte très rapidement.

Monsieur M. K n'a formé opposition à la contrainte que cinq mois et demi après sa signification. Il a ainsi largement excédé non seulement le délai de 15 jours litigieux, mais également le délai raisonnable. Il faut noter à cet égard que la Cour constitutionnelle a estimé, en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, que le bénéfice de la contrainte octroyé aux caisses d'assurances sociales ne constitue pas une mesure disproportionnée dès lors que les débiteurs disposent d'un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Or, le délai d'opposition à la contrainte est, dans ce cas, d'un mois (C. const., 5 octobre 2009, n° 75/2009, ITT, p. 4-49).

En attendant cinq mois et demi pour s'opposer à la contrainte qui avait été signifiée à son domicile, Monsieur M. K a négligé d'agir dans un délai raisonnable. Le caractère tardif de son opposition ne découle pas de la brièveté du délai prévu par l'arrêté royal du 28 novembre 1969, mais bien de sa propre négligence. Il est inutile d'examiner si le délai de 15 jours fixé par l'arrêté royal était suffisant pour permettre à Monsieur M. K d'exercer convenablement son droit à faire opposition dès lors qu'il a exercé ce droit en dehors de tout délai raisonnable par sa propre négligence. Le délai d'opposition eût-il été d'un, deux ou trois mois, que l'opposition aurait en tout état de cause été tardive en l'occurrence.

En l'espèce, Monsieur M. K ne subit donc pas de discrimination ni d'atteinte à, ses droits de défense du fait de l'application de l'article 43quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 43quater sur cette base. »

### 3. Quant à l'excès de pouvoir du Roi

---

- A tort également Monsieur M. K estime-t-il que le Roi a excédé ses pouvoirs dès lors qu'il a fixé les « modalités » des voies de recours.

- Selon Monsieur M. K les dites modalités ne sont pas « les modalités de poursuite par voie de contrainte » mentionnées dans l'article 40, al.1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969.

- Le Roi n'a pas excédé ses pouvoirs en prévoyant une voie de recours contre la contrainte, à savoir l'opposition, ainsi que les modalités d'exercice de celle-ci. Ce recours fait en effet partie des « modalités de poursuite par voie de contrainte » que le législateur a chargé le Roi de déterminer (jugement, 5<sup>ème</sup> feuillet).

#### 4. Quant à la motivation de la contrainte

---

- Monsieur M. K considère que la contrainte qui lui a été décernée ne satisfaisait pas aux principes contenus dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- En l'espèce, la contrainte signifiée à Monsieur M. K indiquait que celui-ci était redevable envers l'O.N.S.S. d'un montant de 37.688.578 BEF composé de cotisations, majorations de cotisations et intérêts sur base de la loi du 27 juin 1969 déjà citée.

- Il était précisé que cette contrainte était décernée en application de l'article 40 de cette loi et des articles 43 bis à 43 sexies de l'arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969. Il était également spécifié que le débiteur pouvait former opposition devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social, que l'opposition devait être motivée à peine de nullité et qu'elle devait être formée au moyen d'une citation à l'O.N.S.S. par exploit d'huissier dans les quinze jours de la signification de la contrainte.

- Cette contrainte était accompagnée d'un tableau indiquant le montant des cotisations éludées, majorations et intérêts réclamés à Monsieur M. K pour chaque trimestre compris entre le 1<sup>er</sup> trimestre 1990 et le deuxième trimestre 1996.

- Pour l'application de la loi du 29 juillet 1991, un acte administratif est « un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative » (article 1<sup>er</sup>).

- La contrainte répond à cette définition et doit dès lors être motivée en vertu de la loi de 1991 précitée.

- La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (article 3).

- Elle doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit fonder suffisamment la décision (voir Cass. 3 février 2000 et 11 septembre 2003 sur ce point).
- L'adéquation de la motivation formelle doit être appréciée in concreto, compte tenu des éléments de la cause et à la lumière des objectifs poursuivis par la loi.
- Le premier objectif de la loi est de rendre la décision compréhensible pour son destinataire. C'est la raison pour laquelle il peut être fait référence à des éléments connus du destinataire, sans les reprendre dans l'acte lui-même (voir sur ce point C.T. Liège, 8 janvier 2008, J.T.T. , p.166 ; C.T. Mons, 16 janvier 1997, Rev.Rég.dr.t, p.350).
- Le Conseil d'Etat admet d'ailleurs que les motifs ne figurent pas expressément dans l'acte s'ils peuvent être déterminés aisément et certainement (voir entre autres : C.E. 28 oct.1997, n° 69.234 ; 8 fév. 2002, n° 103.478 ; voir aussi les autres références citées par l'O.N.S.S. ).
- Ainsi que le relevait l'O.N.S.S. , Monsieur M K affirme ignorer « *le pourquoi et le comment de ce qui lui est réclamé* » et se trouver dans l'impossibilité totale de savoir à quoi se rapportent les montants réclamés.
- Cette affirmation relève de la plus évidente mauvaise foi, au vu du dossier repressif déposé par l'Auditorat du travail.
- Le premier rapport sur enquête de l'Inspection sociale, à l'attention de Monsieur le Juge d'instruction (dans le cadre de l'opération Turban) contient des éléments précis concernant Monsieur M K et fait référence à des constats opérés en 1994, 1995 et 1996 (voir les pages 24 à 32).
- Monsieur M K a nécessairement dû être entendu par l'Inspection sociale dans le cadre de cette enquête et ne pouvait ignorer l'objet des poursuites menées contre lui.
- La Cour estime opportun de reproduire ci-après l'avis écrit déposé par Madame G.COLOT, Substitut Général, le 4 octobre 2011.

#### 5. L'avis déposé par le Ministère public, le 4 octobre 2011

---

- Dans son avis écrit du 4 octobre 2011, Madame Geneviève COLOT, Substitut Général, a résumé le contexte dans lequel s'inscrit le présent litige, de la manière suivante :

*« La famille K a exploité des pompes à essence en utilisant de la main-d'œuvre présentée faussement comme ayant le statut d'indépendant alors*

que les procédures mues tant par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles que par l'Auditorat du travail de Bruxelles démontraient leur statut d'ouvriers salariés.

Monsieur M K a pour sa part fait l'objet de deux procédures pénales :

La procédure pénale suivie par le Parquet du Procureur du Roi et diligentée par un juge d'instruction retenait des préventions de nature financière. L'affaire est pendante devant la 11<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles. L'affaire a été remise au 24 avril 2012.

La procédure pénale mue par l'Auditorat du travail de Bruxelles et diligentée par un juge d'instruction retenait notamment une prévention de non déclaration à l'O.N.S.S. pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 1994 au 2<sup>ème</sup> trimestre 1996. Le 21 février 2006, la Chambre du conseil a déclaré l'action publique prescrite.

L'Auditorat reprochait à charge de Monsieur M K d'avoir omis de déclarer à l'O.N.S.S. 69 travailleurs dont les noms et les dates d'occupation sont clairement repris au réquisitoire de renvoi (voir la prévention 1a).

Parmi les 69 travailleurs, 36 ont été occupés personnellement par Monsieur M K

Il est à remarquer que la signification à contrainte reprend l'ensemble des travailleurs non déclarés en nom propre à partir de 1990.

C'est à juste titre que l'O.N.S.S. a signifié une contrainte le 1<sup>er</sup> mars 1999 (NB : lire le 24 septembre 1998) de manière à préserver ses droits et faire échec à tout argument de prescription civile conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 tel qu'en vigueur à l'époque- Code Larcier Tome IV Droit Social complément 2000, mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La période envisagée s'étale du 1<sup>er</sup> trimestre 1990 au 4<sup>ème</sup> trimestre 1996..

L'opposition à contrainte du 1<sup>er</sup> mars 1999 est tardive puisque déposée plus de 15 jours après la signification de la contrainte du 25 septembre 1998-

Il y aurait lieu de confirmer le jugement et déclarer l'appel recevable mais non fondé ».

## **6. Concernant l'absence de décision d'assujettissement et la prétendue violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

- La Cour ne peut que confirmer le point de vue défendu par l'O.N.S.S. à ce sujet (voir supra).

- Aucune disposition légale n'impose une décision d'assujettissement d'office qui serait antérieure à la contrainte pour assurer la validité de cette dernière.

- Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 6 de la CEDH, il suffit de se reporter à ce qui a déjà été dit ci-avant en rappelant que Monsieur M K avait une connaissance suffisante de l'objet et des motifs de la contrainte qui lui a été décernée.

- Certains arguments de Monsieur M K concernent d'ailleurs le fond du litige et n'ont pas à être examinés dès lors que l'opposition à contrainte est tardive et donc irrecevable.

**7. Quant à la demande de dommages et intérêts de Monsieur M K**

---

- Eu égard aux éléments qui ont été développés ci-avant, une telle demande est manifestement abusive.

- En l'espèce, l'O.N.S.S. n'a fait qu'exercer la mission qui lui a été dévolue par le législateur et avec les moyens mis à sa disposition par celui-ci.

- Il convient en conséquence de déclarer l'appel non fondé.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 10.000 Euros jusqu'ores par la partie intimée,

---

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> D. DOCQUIR  
M. Y. GAUTHY  
M. R. PARDON  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Présidente de la 8<sup>e</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

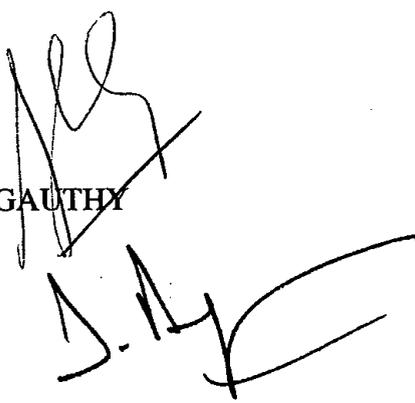
*Monsieur R. Pardon qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame D. DOCQUIR, Présidente et Monsieur Y. GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur*

R. PARDON

Y. GAUTHY



M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2011, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR